DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1974

autorisant le royaume de Belgique à accorder aux entreprises de l'industrie houillère des aides financières complémentaires pour l'année 1972 et des aides financières pour l'année 1973

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(74/614/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu la décision de la Commission n° 3/71/CECA, du 22 décembre 1970, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (1),

vu la décision n° 73/287/CECA, du 25 juillet 1973, relative aux charbons à coke et cokes (2), et notamment son article 9 paragraphe 1,

après consultation du Conseil,

considérant que la décision de la Commission des Communautés européennes n° 73/395/CECA (3), du 14 novembre 1973, a autorisé les aides financières complémentaires que le gouvernement belge envisageait d'accorder, pour l'année 1972, aux entreprises de l'industrie houillère, dans la mesure où ces aides avaient été recensées et examinées par la Commission dans son « rapport complémentaire sur les interventions financières des États membres en faveur de l'industrie houillère en 1972 » (4) ;

considérant que, comme l'indiquait ce rapport (5), le gouvernement belge a demandé l'autorisation d'accorder une aide de 4 808,5 millions de FB pour la couverture des pertes d'exploitation au titre de l'article 9 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que le gouvernement belge demande, par lettre du 11 juillet 1973, l'autorisation d'augmenter de 428,7 millions de FB, c'est-à-dire d'environ 9 %, l'aide destinée à la couverture des pertes d'exploitation, qui passerait ainsi à 5 237,2 millions de FB ; que le montant total se répartirait de la façon suivante d'après les bassins:

(en millions de FB)

	Campine	Bassin Sud	Total
Montants initiaux	1 731,5	3 077,0	4 808,5
Montants complémentaires	401,5	27,2	428,7
Total	2 133,0	3 104,2	5 237,2
Augmentation	+23,2 %	+0,9 %	+8,9 %

considérant que le gouvernement belge a notifié à la Commission que l'aide destinée à l'exhaure des eaux d'infiltration des charbonnages fermés passerait de 50 millions de FB à 32,4 millions de FB, soit une diminution de 17,6 millions de FB et l'aide destinée à la formation professionnelle des mineurs de 12,9 millions de FB à 4,8 millions de FB, soit une diminution de 8,1 millions de FB ;

considérant que, si l'on considère l'ensemble des aides accordées à l'industrie houillère belge, l'augmentation nette atteint donc, pour 1972, 403 millions de FB ;

considérant que l'augmentation des aides belges concerne dans une moindre mesure les bassins du sud et presque exclusivement le bassin de la Campine; que l'augmentation des aides pour les bassins du Sud ne dépasse pas 0,9 % ;

considérant que, en ce qui concerne le bassin de la Campine, il a été nécessaire de procéder à une nouvelle augmentation des aides de 23 % étant donné que les aides prévues initialement n'auraient permis de couvrir les pertes d'exploitation que jusqu'à concurrence de 55 % ;

(1) JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 7 et suivantes.
(2) JO n° L 259 du 15. 9. 1973, p. 41.
(3) JO n° L 346 du 17. 12. 1973, p. 11 et suivantes.
(4) Document SEC (73) 2272 final p. 13 et suivantes.
(5) Document SEC (73) 2272 final, p. 16.

considérant que, grâce à cette augmentation des aides, les pertes d'exploitation sont maintenant couvertes jusqu'à concurrence de 66 %, de sorte que la seule entreprise productrice du bassin de la Campine (Kempense Steenkolenmijnen) est en mesure de faire face aux dépenses courantes ;

considérant qu'alors que le montant des aides directes accordées au bassin de la Campine s'élevait initialement à 323 FB/t (= 6,46 UC) [1] il atteint maintenant 369 FB/t (= 7,38 UC) ;

considérant que cette augmentation de 1 UC par tonne n'exige pas un réexamen des considérations émises dans le document SEC (73) 2272 final ; que des problèmes régionaux et sociaux subsistent dans ce bassin ; que l'aide ne couvre que partiellement la différence entre le coût de production et les recettes ;

considérant que, dans ces conditions, on peut considérer que l'augmentation des aides destinée à la couverture des pertes d'exploitation et demandée par le gouvernement belge pour 1972 est compatible avec les dispositions de l'article 9 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que la nouvelle augmentation des aides prévue par le gouvernement belge pour 1972 n'est pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun, bien que l'aide globale prévue dans le cadre des articles 6 à 9 de la décision n° 3/71/CECA atteigne maintenant 533 FB/t de production (10,68 UC) et, par conséquent, excède les aides consenties aux autres producteurs de charbon de la Communauté ;

considérant que cette constatation découle des conclusions suivantes :

Une étude effectuée par la Commission a montré que le niveau des prix du charbon domestique belge est déterminé essentiellement par les prix de l'anthracite russe et, pour le charbon à coke, par les prix équivalents américains. Le fuel léger ne joue aucun rôle notable en matière de formation des prix du charbon domestique. L'anthracite russe est un facteur influençant de façon déterminante le marché dans la région du nord de la France, de la Belgique et des Pays-Bas. Les quantités vendues chaque année dans cette région résultent de la politique d'importation suivie par les gouvernements intéressés ; par conséquent, les problèmes qui se posent à cet égard ne constituent qu'un aspect de la politique générale énergétique et charbonnière et ne peuvent donc être traités que dans ce cadre. À cause des importations (anthracite russe bon marché et charbon à coke très concurrentiel australien et américain) en Belgique, les producteurs belges doivent procéder à des alignements de prix.

La Commission n'a constaté aucun abaissement de prix artificiel pratiqué par les producteurs belges ;

considérant que la Commission estime donc qu'il est établi que l'augmentation des aides destinées à des pertes de l'industrie houillère belge pour 1972 n'est pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant, en outre, que le gouvernement belge a, conformément à l'article 2 de la décision n° 3/71/CECA, notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1973 ; que, parmi ces interventions, les aides énumérées ci-après relèvent d'une procédure d'autorisation au titre même de cette décision ;

considérant que le gouvernement belge envisage d'accorder en 1973, à concurrence d'un montant de 218 100 000 FB, des aides destinées au financement de programmes d'investissement ; que ce montant doit permettre aux entreprises, dont la fermeture n'est pas prévue en 1973, de procéder aux investissements nécessaires ;

considérant, au demeurant, que le gouvernement belge envisage également l'octroi aux entreprises Espérance et Bonne Fortune d'une aide d'un montant de 50 000 000 de FB ; que ces entreprises, à la suite de la fermeture du puits n° 2 des charbonnages de Gosson-Kessales à Montegnée et de la fermeture du puits « Bure-aux-femmes » de Patience et Beaujonc, ont dû faire face à des charges supplémentaires occasionnées par l'exhaure des eaux d'infiltration en provenance des charbonnages fermés ;

considérant que le gouvernement belge prévoit, en outre, des versements d'un montant de 7 600 000 FB destinés à rembourser partiellement aux entreprises de l'industrie houillère les frais qu'elles doivent supporter pour la formation professionnelle des mineurs ; que ces aides couvriront 19 % environ des dépenses que l'industrie houillère devra consacrer en 1973 à cette fin ;

considérant que le gouvernement belge prévoit, en outre, des versements d'un montant de 5 158 700 000 FB qui doivent, à son avis, permettre au programme de fermeture de se dérouler à un rythme approprié ; que ce montant est destiné à couvrir les pertes d'exploitation telles que celles-ci sont définies dans un cahier des charges uniforme pour toutes les mines subventionnées ;

[1] Document SEC (73) 2272 final, p. 24.

considérant que les aides énumérées ci-dessus correspondent aux critères requis au titre des articles 6, 7 et 9 de la décision n° 3/71/CECA pour que de telles mesures de soutien de l'État puissent être autorisées ;

considérant que les aides au financement de projets d'investissement dans les entreprises bénéficiaires satisfont aux exigences de l'article 7 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ; que, en effet, les aides considérées sont destinées au financement partiel de dépenses résultant notamment de la concentration, de la mécanisation et de l'automatisation des exploitations, d'une meilleure valorisation et préparation du charbon ou d'une amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène du travail ; que, il ressort, par ailleurs, des renseignements fournis à la Commission que, pour réaliser ces projets d'investissements, les entreprises bénéficiaires ne feront pas appel, dans le cadre de l'article 54 du traité de la CECA, à des prêts à intérêt réduit ;

considérant que le remboursement des frais occasionnés par l'exhaure des eaux d'infiltration de charbonnages fermés représente une mesure conforme à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa de la décision n° 3/71/CECA ; qu'il y a une relation de cause à effet entre la fermeture des charbonnages de Gosson-Kessales et Bure-aux-femmes et l'exhaure des eaux d'infiltration ; que le montant de l'aide ne dépasse pas le coût effectif de l'exhaure des eaux d'infiltration ;

considérant que les aides accordées aux entreprises de l'industrie houillère pour la formation professionnelle des mineurs répondent aux critères de l'article 7 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ; que ces aides facilitent en effet, le financement des dépenses pour la formation des mineurs ;

considérant que les autres aides d'un montant de 5 158 700 000 FB envisagées par le gouvernement belge en 1973, peuvent être considérées comme compatibles avec les dispositions de l'article 9 de la décision n° 3/71/CECA ; que la situation financière des charbonnages belges s'est légèrement détériorée en 1972 par rapport à 1971 ; que, en 1972 les recettes ont couvert 63,7 % des frais d'exploitation des houillères ; que la situation financière s'est à nouveau détériorée en 1973.

En 1973 quatre installations minières ont été fermées dans le bassin Sud, de sorte qu'à la fin de 1973 il n'en restait que douze en service. Ces fermetures ont frappé environ 4 000 personnes. Par rapport aux années précédentes pendant lesquelles on a pu enregistrer une réduction annuelle des effectifs de 2 000 à 3 000 personnes, les fermetures exécutées en 1973 dans ce bassin Sud constituent une accélération qui paraît justifiée et nécessaire compte tenu du montant très élevé des aides nécessitées par ce bassin ;

considérant que, en ce qui concerne le bassin de la Campine, le gouvernement belge a indiqué que ce bassin ne comprend plus que cinq grandes unités de production ; que, étant donné que les installations ne peuvent pas être fermées progressivement, le licenciement des travailleurs s'effectue par à-coups et en grand nombre ; que, en 1973, la production a diminué de 1 million de tonnes, cette diminution de production entraînant le licenciement de 2 000 travailleurs au fond ; que, d'après les renseignements fournis par le gouvernement belge, les conditions nécessaires pour des licenciements plus importants ne sont pas encore remplies ; que les difficultés de caractère régional et social doivent être évitées à tout prix ;

considérant que, étant donné la situation sociale des régions belges où se situent les bassins houillers, l'aide demandée pour 1973 en vue de couvrir les pertes d'exploitation peut être considérée, sur un plan purement formel, comme compatible avec les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant au demeurant, que les aides destinées à la couverture des pertes d'exploitation n'atteignent pas un montant supérieur aux pertes d'exploitation prévisibles elles-mêmes et qu'elles satisfont, par conséquent, aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que les aides prévues par le gouvernement belge pour l'année 1973 ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun, bien que l'aide globale prévue dans le cadre des articles 6, 7 et 9 de la décision n° 3/71/CECA atteigne un montant de 615 FB (12,54 UC) par tonne de production et excède, par conséquent, les aides consenties aux autres producteurs de charbon de la Communauté ;

considérant que cette constatation découle des conclusions suivantes :

— la cohérence des prévisions quantitatives établies pour 1973 pour les différents bassins ou entreprises belges dans le cadre de l'approvisionnement général de la Communauté en charbon et en coke est conforme aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA ;

— les échanges de charbon entre la Belgique et les autres pays de la Communauté n'ont pas été compromis en 1973 ;

— en ce qui concerne la formation du prix du charbon belge, aucun alignement de prix sur des offres inférieures faites pour le charbon de la Communauté n'a été effectué en 1972 et 1973 ;

— les consommateurs industriels de charbon vapeur ne recevront aucune aide indirecte résultant de l'abaissement artificiel des prix du charbon belge ;

— la fermeture d'installations peu rentables conduit à une rationalisation et à une concentration de la production dans les installations à productivité maximale ;

considérant, eu égard à ces constatations, que l'on peut admettre que les aides envisagées par le gouvernement belge pour l'année 1973 ne compromettront pas le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que le fait de tenir compte des aides versées aux entreprises de l'industrie houillère au titre de la décision n°73/287/CECA ne change rien à cette appréciation ;

considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées uniformément aux fins énoncées dans les articles 6 à 9 de cette décision ; que, à cet effet, elle doit en particulier être informée du montant et de la répartition des versements effectués,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le gouvernement du royaume de Belgique est autorisé à accorder, pour l'année civile 1972, des aides complémentaires d'un montant total de 428 700 000 FB et, pour l'année civile 1973, des aides d'un montant total de 5 434 400 000 FB à l'industrie houillère belge.

Le montant de 428 700 000 FB prévu pour l'année civile 1972 est destiné à couvrir les pertes d'exploitation.

Sur le montant de 5 434 400 000 FB prévu pour l'année civile 1973, 218 100 000 FB sont destinés au financement des projets d'investissements, 7 600 000 FB à la formation professionnelle des mineurs et 50 000 000 de FB à l'exhaure des eaux d'infiltration dans les charbonnages Espérance et Bonne Fortune.

Article 2

Le gouvernement du royaume de Belgique communiquera à la Commission, le 30 novembre 1974 au plus tard, toutes précisions relatives aux aides accordées au titre de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués.

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI